

Vu l'arrêté n° 626 du 12 novembre 1938 instituant une taxe sur les appareils récepteurs des T. S. F. et les lampes radioélectriques;

Vu le radiotélégramme officiel n° 27 en date du 12 février 1940 du Haut-Commissaire de la République Française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 avril 1940;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, les taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion institué par l'arrêté n° 626 du 12 novembre 1938 susvisé, sont fixés comme suit :

15 francs, par poste à cristal sans dispositif comportant l'usage de lampes;

90 francs, par poste autre que les postes à cristal lorsqu'il est détenu par des particuliers;

180 francs, par poste utilisé dans les salles d'auditions gratuites ou dans les lieux ouverts au public;

360 francs, par poste installé dans une salle d'auditions payantes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

*(Approbation ministérielle notifiée par radiotélégramme n° 192 en date du 26 août 1940 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire de l'Afrique Française).*

#### Sociétés indigènes de prévoyance

DECISION N° 432 portant suppression de l'indemnité de responsabilité au secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 7 du 6 janvier 1940 portant approbation du budget du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, exercice 1940.

#### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée pour compter du 13 août 1940 l'indemnité de responsabilité de 400 francs (quatre cents francs) par mois allouée au secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Or

ARRETE N° 373 rendant obligatoire la déclaration de l'or et des matières d'or dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu, ensemble, les décret-loi et décrets du 9 septembre 1939 prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifiés par le décret du 20 janvier 1940;

Vu l'arrêté n° 69 du 9 février 1940 réglementant le commerce de l'or dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes personnes physiques françaises ou étrangères, ainsi que toutes personnes morales françaises ou étrangères sont tenues de déclarer les quantités en poids et en valeur d'or et de matières d'or (poudre, lingots, etc.) qu'elles pourraient détenir à quelque titre que ce soit à l'exception toutefois des bijoux en or.

ART. 2. — Les déclarations visées à l'article ci-dessus devront être déposées au Commissariat de la République dans un délai de vingt jours suivant la date de publication du présent arrêté et au plus tard le 15 septembre 1940.

ART. 3. — Les déclarations devront être renouvelées tous les quinze de chaque mois à compter du 15 octobre inclus.

ART. 4. — La vérification des déclarations sera assurée par les officiers de police judiciaire.

ART. 5. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans la réception, la détention et la vérification des déclarations.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi que les tentatives de ces mêmes infractions seront punies des peines prévues par l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939, réglementant en temps de guerre le commerce de l'or.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Réserve de mazout

ARRETE N° 374 autorisant la Compagnie française de l'Afrique occidentale à réduire temporairement son stock de réserve de mazout.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant dans les colonies françaises les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, notamment en son article premier;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicable aux territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu la réduction des importations résultant des circonstances actuelles;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie française de l'Afrique occidentale qui a, pendant la période allant

du 1<sup>er</sup> septembre 1939 au 31 mai 1940, importé 106 tonnes de mazout est autorisée à réduire son stock de réserve à 30 tonnes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Contrôle des prix

ARRETE N° 374 bis portant organisation d'un contrôle des prix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, modifié par le décret du 25 avril 1938;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 août 1940;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite, à compter de la date de publication du présent arrêté, et sans autorisation préalable de la commission de surveillance des prix, toute majoration de prix des produits, marchandises et denrées importés, qu'ils soient ou non soumis à la taxation prévue par le décret du 25 août 1937 modifié par celui du 25 avril 1938.

Sont également soumis aux mêmes dispositions, lorsqu'ils sont vendus par intermédiaires, les produits du cru dont la liste suit :

Igname,  
Maïs,  
Manioc et gari,  
Mil,  
Lait,  
Patate douce,  
Légumes et fruits,  
Viande fraîche,  
Volaille,  
Œufs,  
Poisson frais, sec et fumé,  
Beurre de fabrication locale,  
Huile de palme et de coco.

ART. 2. — Les commerçants devront établir un relevé général des prix de gros, demi-gros et détail, effectivement pratiqués par eux à la date de la publication du présent arrêté concernant les produits,

marchandises et denrées d'importation vendus dans leurs établissements.

Ce relevé signé et certifié exact par les commerçants et établi pour les principaux articles à raison d'un article par ligne, sans aucun intervalle, sera dressé avant le 31 août 1940, sur un registre, cahier ou carnet dont les pages, qui seront numérotées, ne devront comporter aucune rature. Il sera tenu au siège de chaque maison, à la disposition des agents qualifiés pour procéder au contrôle des prix. Une copie de relevé sera déposée dans chaque factorerie où elle permettra le contrôle des prix pratiqués, compte tenu des frais de transport et de manutention dont seront majorés les prix de base à Lomé.

ART. 3. — Les prix pratiqués dans chaque factorerie seront obligatoirement affichés.

ART. 4. — En dehors des infractions qui pourront être relevées par les officiers de police judiciaire, des réclamations pourront être déposées par les particuliers, concernant toute majoration illicite constatée, sur un registre spécial ouvert à cet effet dans les bureaux de toutes les circonscriptions administratives.

Ces réclamations seront instruites et soumises à la commission de surveillance des prix, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 25 août 1937.

ART. 5. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Comité de surveillance des prix

ARRETE N° 375 portant composition du comité de surveillance des prix du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par le décret du 25 avril 1938;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition du comité de surveillance des prix, prévu à l'article 3 du décret du 25 août 1937, est fixée à nouveau comme suit :

#### Président :

M. Moal, capitaine d'infanterie coloniale hors cadres, commandant de cercle de Lomé, administrateur-maire.